



**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE entre
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL TARN ET GARONNE
ET LA MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD**

Entre :

le département de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Michel WEILL président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du département ci-après dénommé « le département »,

et

la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Nord, représentée par Monsieur Eric DALLE, Directeur Général, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CMSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui généralise le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réforme les politiques d'insertion, positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'Allocations Familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux Départements, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les CAF et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les CAF/CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CMSA et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la MSA et les Départements : les actions déployées par la CMSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CMSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le Département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CMSA pour le calcul et le versement du RSA à l'allocataire et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du

CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la MSA

L'offre de service de la MSA est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) signée par la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'État.

La CMSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble de ses assurés.

A la demande du Département et après acceptation par la CMSA, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter l'offre de service de cette dernière.

Article 3: L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre le Conseil départemental, la MSA et le responsable Départemental du Pôle Emploi, la MSA apporte son concours au Président du Conseil départemental pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation du bénéficiaire du RSA, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

Article 4 : Délégations de compétences

La répartition des compétences entre la MSA et le Conseil départemental concernant le RSA est détaillée à l'annexe 1.

La CMSA rend compte annuellement des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun.

Article 4.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la CMSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- l'attribution simple lorsque les conditions administratives ou financières sont remplies y compris pour les CEE et les étrangers,
- le rejet de l'allocation lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies,
- l'examen des conditions d'éligibilité à la liquidation du droit,

¹ Art L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

² Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- l'examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du RSA, dont les mesures de neutralisation et d'abattement réglementaires, à l'exception des travailleurs indépendants,
- le versement du RSA, avec d'éventuelles avances . Ces avances restent ponctuelles, afin de limiter les indus,
- l'information sur les droits et devoirs de l'allocataire,
- l'application de la sanction, y compris suspension, décidée par le Conseil départemental,
- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ; le seuil du montant des indus irrécouvrables est fixé par voie réglementaire à 77 €, il évolue sur la base des dispositions légales applicables. La reprise du recouvrement des indus transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA, sous forme d'oppositions adressées par la Paierie Départementale ;
- la radiation du droit au RSA :
 - * lorsque les conditions administratives ou de ressources ne sont plus remplies (R262-40 du CASF) ;
 - * à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures du plafond (R262-40 du CASF), sauf si l'allocataire est bénéficiaire de la primes d'activité (PPA) ;
 - * à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation ;
 - * après procédure de sanction, la décision de réouverture du droit au RSA relevant du Département ;
 - * la suspension du versement pour tout motif hors sanction ;
 - * l'examen de la subsidiarité du RSA, dont la dispense en matière de créances alimentaires ;
 - * le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
 - * la neutralisation de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) en cas de fin de droit à cette prestation liée à un refus du renouvellement de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
 - * la neutralisation de la Prepare majorée en cas de fin de perception définitive sans reprise d'activité et inscrite au Pôle Emploi ;
 - * l'évaluation des revenus professionnels des non-salariés au micro BA ;

L'accès aux droit RSA pour des situations d'urgence, de détresse, complexes, font l'objet d'un circuit spécifique : la Direction de la cohésion sociale du Conseil départemental alerte la MSA en saisissant directement le Directeur Adjoint en charge des prestations, afin que les dossiers fassent l'objet d'un traitement attentionné et accéléré.

Article 4.2 : Compétences non déléguées

Le Département conserve toutes les compétences de plein droit et non déléguées à l'article 3-1, notamment :

- les remises de dettes RSA pour les indus >77 € ;
- les recours administratifs préalables obligatoires des allocataires et contentieux : toute contestation dirigée contre une décision relative au RSA fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le Département

examine les recours des bénéficiaires du RSA sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la MSA. Afin de permettre au Département de prendre sa décision, la MSA veillera à transmettre les pièces nécessaires au réexamen du dossier rapidement pour respecter les délais légaux requis pour répondre. Le Président statue dans les deux mois et notifie sa décision à l'intéressé et à la MSA.

En cas de recours sur indu, la MSA s'engage à transmettre au Département, sur demande, toutes les pièces nécessaires à l'instruction du recours, ainsi que le courrier de l'allocataire adressé au Président du Conseil départemental. Ces pièces sont composées à minima :

- du courrier de notification de l'indu ;
- du rapport de contrôle accompagné de ses pièces probantes si un contrôle sur place a été réalisé,
- de la fiche de synthèse PF.

- les décisions de suspension suite à un non-respect des obligations en application des articles L262-37 et R262-68 du Code de l'Action Sociale et des Familles),

- les réouvertures de droits après radiation sanction, dans un délai de 12 mois à partir de la sanction,

- l'ouverture de droits pour les élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, y compris les conjoints,

- les neutralisations des ressources en faveur des personnes ayant cessé volontairement leur activité,

- la levée de prescription biennale,

- les remises de dettes RSA : Le Département n'accorde de remise qu'en cas de détresse sociale. Lorsque la demande de remise de dette concerne un indu ayant pour origine le même fait générateur et concernant des prestations multiples, la MSA informe le Département de sa décision sur les remises de dette relevant de sa compétence, afin que celui ci puisse en tenir compte lorsqu'il prend sa propre décision dans un souci de cohérence. Les créances nées d'une fraude ne peuvent donner lieu à remise de dette,

- les recours contentieux : le Département assure la défense devant le tribunal administratif de l'ensemble des recours exercés en matière de RSA.

- l'évaluation des revenus professionnels des exploitants agricoles au régime d'imposition dit au « réel » et des micro-entrepreneurs soumis à la TVA ayant 12 mois d'activité ainsi que des cotisants solidaires et des aides familiaux.

- situation de revenus mixtes.

Disposition départementale spécifique relative aux travailleurs non-salariés :

- À l'ouverture des droits : vérification des conditions administratives d'éligibilité pour les micro-entrepreneurs et publics spécifiques en micro-entreprise par la MSA ;

- Calcul des revenus : le Président du Conseil départemental est compétent pour l'évaluation des revenus des exploitants agricoles au réel à l'ouverture des droits et dans le cadre des révisions annuelles ou ponctuelles.

Article 5 : Informations communiquées par la CMSA au département

Les échanges d'informations entre la CMSA et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CMSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la CMSA.

Article 5.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de Pilotage des Échanges d'Informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CMSA et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la CNAF, de la CAF, de la CCMSA et des départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CMSA) priorisés dans le cadre du CPEI.

Article 5.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre Serveur National (CSN) de la CNAF. A cet effet, le Département convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif RSA.

Le département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « RSA CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La MSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de

l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

Article 6 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la MSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, la MSA a développé et mis à disposition des Départements et des CCAS/CCIAS, un téléservice dénommé RSA CG, qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers RSA des allocataires de la MSA.

L'accès à RSA CG est conditionné à la conclusion d'une convention entre le Département et la Caisse de MSA, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Les contrôles RSA mis en œuvre par la MSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi,),
- des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du téléservice RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
- des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires,
- à l'ouverture du dossier et annuellement dans le cadre des doublons CAF/MSA,
- des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
- des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la MSA qui s'appuie notamment sur :

- la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale ...
- des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,

- un plan de continuité de l'activité,
- un plan national sécurité du système d'information,
- un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA. Le Conseil départemental peut demander des contrôles ponctuels pour certaines situations individuelles via une adresse courriel générique dédiée.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la CMSA et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au RSA sur chaque Département.

Le Département et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Le recouvrement des créances frauduleuses

Les créances nées d'une fraude ne peuvent donner lieu à remise de dette.

L'article L 262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que l'action intentée par l'organisme chargé du service du RSA, le Département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (5 ans).

Le Conseil départemental demeure seul compétent pour apprécier la levée de la prescription biennale.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA est assuré par la CMSA et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa afin d'obtenir un numéro d'instruction. L'outil @Rsa est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des CMSA par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des CAF,- « Webservices »,

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée. Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la CAF.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La CAF dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

--

La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 7.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 8 : Coûts de gestion du RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au Président du Conseil départemental.

L'acompte correspondant au RSA à payer au titre du mois M, le 5 du mois suivant M+ 1, doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au RSA, RSA majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 9.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels auprès du Département de janvier à décembre N,

- et les opérations comptabilisées entre décembre N-1 et novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CMSA au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du RSA sont financièrement neutres pour la CMSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CMSA est assurée par :

- la refacturation au Conseil départemental en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la CMSA à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;

- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le département

La demande d'acompte mensuelle correspondant au RSA à payer au titre d'un mois M doit être réglée par le Département à la CMSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu} + 1) \times (\text{nombre de jours de retard} / 360 \text{ jours})$
--

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle. Elle se réunit annuellement et plus sur proposition des parties.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 11 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit «RGPD» ;

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- Le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

- Le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les parties reconnaissent que les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.

Article 11-1 : Qualifications des responsabilités sur la protection des données

Chacune des Parties demeure responsable individuellement des traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte conformément à l'article 4.7 du RGPD.

A ce titre, sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval des transmissions, objet des présentes.

Chacune des Parties est destinataire, au sens de l'article 4.9 du RGPD, des données qu'elle reçoit de l'autre partie.

La MSA MPN a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint à l'adresse suivante : dpo.blf@mpn.msa.fr. Le Conseil départemental a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint à l'adresse suivante : dpo@tarnetgaronne.fr

Article 11-2 : Engagements des parties sur la protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à :

- À ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité ;

- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties (détournement de finalité) ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;

- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées ;

- À répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimées par les personnes concernées (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;

- À purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.

Article 11-3 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnelle réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur

relation contractuelle, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre partie.

Article 12 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Article 13 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants. La convention et les avenants se renouvellent par tacite reconduction par périodes successives de trois ans.

Article 13.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 13.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 6 mois.

Fait à Montauban, le.....

Pour la CMSA de Midi-Pyrénées Nord

Pour le département de Tarn et Garonne

Monsieur Eric DALLE

Monsieur Michel WEILL

ANNEXE 1

TABLEAU DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES RSA ENTRE LA MSA ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	COMPÉTENCES	
	CD	MSA
Examen des conditions d'éligibilité à la liquidation du droit		
examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF)		X
examen de la condition d'âge		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence pour les allocataires relevant de la CEE		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence pour les allocataires hors CEE		X
examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congés, volontaires...)		X
examen du statut des membres du foyer		X
examen des conditions relatives aux étudiants, étudiants salariés stagiaires, élèves, y compris pour les conjoints	X	
examen des conditions pour les saisonniers		X
examen de la majoration pour isolement		X
examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des PJ nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
Examen de la subsidiarité RSA		
gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
suspension du droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à autres prestations		X
Sanction sur le droit RSA lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X
examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)		X
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du RSA		
examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		X
prise en compte des libéralités y compris les cas de dérogation		X
examen des revenus exceptionnels		X
évaluation des ressources des allocataires ayant le statut : - d'exploitant agricole au réel - micro entrepreneur soumis à la TVA - cotisant familial	X	
examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		X
application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires y compris les cas de dérogation selon le cadrage préétabli par le CD		X
Versement du RSA		
paiement et notification de droit au RSA (pour le compte du CD)		X
paiement des avances sur le RSA		X
Examen des droits et devoirs		
information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)		X
contrôle du respect des droits et devoirs	X	
sanctions (pourcentage / montant) pour non-respect des droits et devoirs (R 262-68)	X	

CASF)		
suspension pour non-respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation		X
	COMPÉTENCES	
	CD	MSA
Radiation du RSA		
lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)		X
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF), sauf si bénéficiaire de la prime d'activité		X
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives		X
à la suite de la prescription biennale, sauf si bénéficiaire de la prime d'activité		X
à la suite d'une sanction décidée par le département		X
réouverture des droits après une radiation sanction dans les 12 mois de la sanction	X	
Gestion des indus		
notification de l'indu pour le compte du Conseil départemental		X
récupération des indus RSA sur les montants de RSA à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)		X
gestion des indus de RSA non recouverts sur RSA ou prestations à échoir	X	
examen des remises de dette de RSA	X	
reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non, transférés au Département, en cas de reprise des droits au RSA		<i>Sous forme d'opposition</i>
Gestion du contentieux		
notification des voies de recours pour le compte du Conseil départemental		X
Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de RSA – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	X	
Défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO	X	
Gestion de la fraude		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)	X	X
Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)	X	X
Gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions)	X	